**CONVENTION SPÉCIFIQUE POUR LA RÉALISATION D’UNE THÈSE DE DOCTORAT**

**DANS LE CADRE DE LA COTUTELLE INTERNATIONALE ENTRE**

**L’UNIVERSITÉ DE VALLADOLID (ESPAGNE)**

**ET**

**NOM DE L’AUTRE INSTITUTION (PAYS)**

D’une part, l’UNIVERSITÉ DE VALLADOLID (ci-après dénommée Uva), ayant le numéro d’identification fiscale Q478001C et située à Valladolid, Plaza de Santa Cruz nº 8, et en son nom et pour son compte,………………………. *(nom du poste de Vicerrecteur/trice en matière de relations internationales)*, Dr./Dre. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ dont la compétence pour la signature de cette convention découle des dispositions établies dans l’article \_\_ la Résolution de Délégation de Compétences du Recteur de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (Bulletin Officiel de Castille-et-León nº \_\_\_ de \_\_ de \_\_\_\_\_\_\_) et dans l’article \_\_\_ de la Norme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (approuvée par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_\_\_, Bulletin Officiel de Castille-et-León nº \_\_, de \_\_\_\_\_\_\_),

Et, d’autre part, NOM DE L’AUTRE INSTITUTION (ci-après dénommée \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_) ayant le numéro d’identification fiscale XXXXXXX et située à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(ville et siège social)* et en son nom et pour son compte, M./Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, en qualité de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(poste du signataire)*, dans l’exercice des compétences définies par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(attestation de la représentation qu’il détient, le cas échéant)*.

Affirment et reconnaissent mutuellement la capacité légale et la validité du pouvoir de leurs facultés respectives pour signer la présente convention de collaboration, et à cet effet,

**EXPOSENT**

I. Que l’UVa est une institution de droit public, ayant une personnalité juridique propre, à laquelle correspond la gestion du service public de l’éducation supérieure à travers les activités d’enseignement, d’étude et de recherche et que l’un de ses objectifs est d’encourager la mobilité et les échanges avec d’autres universités.

II. Que (Nom de l’autre institution) compte parmi ses activités principales *(compétences et/ou objectifs sur lesquels se fonde l’action de l’autre partie)*.

III. Que les deux parties ont signé une Convention de Coopération Internationale en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(indiquer la date de la dernière signature)*, dans le but de collaborer pour des activités académiques qui s’avèreraient appropriées et viables pour les deux institutions.

*(Supprimer la section III si les parties n’ont pas signé ou ne vont pas signer de convention cadre)*

En vertu de cela, les deux parties donnent leur consentement et leur accord pour signer la présente Convention Spécifique, qui sera régie par les clauses suivantes :

**CLAUSES**

**PREMIÈRE.** **ObjeCTIF**

En vertu des effets légalement prévus par

1. L’article 15.2 du Décret Royal 99/2011, du 28 janvier, qui règlemente les enseignements officiels de doctorat, et par
2. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(indiquer la norme applicable dans l’Université et/ou dans le pays étrangers)*

l’objectif de la présente convention est d’établir un cadre de collaboration entre les deux Universités signataires en ce qui concerne la réalisation de thèses de doctorat dans le cadre de la cotutelle internationale, dans le but que les deux Universités reconnaissent la validité de la thèse décrite ci-dessous, développée dans ce cadre de cotutelle et s’engagent à délivrer le diplôme de docteur sur demande de l’intéressé.

**SECONDE. DOCTORANT ET PROGRAMME DE DOCTORAT**

Les données concernant le doctorant figurent au point A de l’Annexe à cette convention et les deux Universités reconnaissent qu’il est admis aux études de Doctorat indiquées dans ce même point.

Par conséquent, le doctorant respectera les exigences académiques déterminées par chaque institution pour la réalisation de ces études :

1. À L’UNIVERSITÉ DE VALLADOLID :

L’étudiant devra s’inscrire et payer les frais publics et les frais correspondants à chaque année académique jusqu’au dépôt de la thèse auprès de la Commission de Doctorat.

La présence dans le programme de doctorat à l’UVa sera enregistrée de son admission au dépôt de la thèse de doctorat auprès de la Commission de Doctorat et sera d’une durée minimale de deux ans et maximale de trois ans dans le cas où le doctorant est inscrit à temps complet, ou de cinq ans s’il est inscrit à temps partiel. Une fois terminée cette période de trois ou cinq ans, si la demande de dépôt de la thèse n’a pas été présentée, la Commission Académique du Programme de Doctorat pourra autoriser la prorogation d’un an supplémentaire dans le cas d’un temps complet ou de deux ans dans le cas d’un temps partiel. Exceptionnellement, il sera possible de la proroger pour un an de plus.

1. À NOM DE L’AUTRE INSTITUTION :

*(À compléter par l’institution étrangère conformément aux normes et procédures qui s’y appliquent pour des études de Doctorat)*

**TROISIÈME. SÉJOURS ET ACTIVITÉS**

Le séjour minimal dans chaque institution, en effectuant des travaux de recherche, sera de six mois *(modifier la durée dans le cas où l’autre institution exigerait une durée supérieure ; dans le cas de l’Uva elle ne pourra jamais être inférieure à 6 mois)* et pourra être réalisé en plusieurs périodes. Les séjours et activités prévus figurent au point B de l’Annexe à cette convention.

Pendant son séjour à l’Université de Valladolid, si le doctorant possède la nationalité d’un État membre de l’Union Européenne, il bénéficiera de la couverture médicale qui lui fournit la carte européenne d’assurance maladie. S’il ne la possède pas, il devra souscrire une assurance médicale privée valide pendant toute la durée de son séjour dans l’Union Européenne. D’autre part, l’étudiant de moins de 28 ans, par défaut, sera titulaire de l’assurance médicale scolaire. Dans tous les cas, le doctorant devra de plus être en possession d’une assurance qui inclue son rapatriement en cas de maladie, accident ou décès.

Pendant son séjour à (Nom de l’autre institution), \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*(À compléter par l’autre institution conformément aux exigences d’assurance et/ou autres exigences qui s’appliquent au contenu de cette clause selon l’autre partie)*

**QUATRIÈME. LA THÈSE DOCTORALE ET LE JURY**

Les données concernant la thèse figurent au point C de l’Annexe à cette convention, en accord avec ce qui est prévu dans l’article 15.2 a) du Décret Royal 99/2011 et dans \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(indiquer la norme en vigueur dans l’Université étrangère).*

Le jury chargé d’évaluer la thèse de doctorat doit bénéficier de l’approbation de la Commission de Doctorat, ou d’un organe équivalent, des deux institutions.

Le financement des frais de déplacement des membres du jury devra être pris en charge par l’Université dans laquelle est défendue la thèse, dans le cadre juridique en application dans son domaine.

*(Choisir le contenu correspondant selon le lieu de défense de la thèse indiqué au point D de l’Annexe et supprimer l’autre partie)*

En vertu de la section D de l’Annexe à la présente convention, la défense de la thèse aura lieu à l’Université de Valladolid, en accord avec la procédure suivante :

1. Le jury de la thèse doctorale sera formé par cinq docteurs, trois titulaires et deux suppléants. Parmi les titulaires, l’un d’entre eux aura le rôle de président et un autre de secrétaire et il ne pourra pas y avoir plus d’un d’entre eux appartenant à la même Université ou à ses institutions partenaires.

2. Tous les membres du jury devront respecter les exigences suivantes : a) Être en possession du diplôme de docteur. b) Posséder de l’expérience reconnue en recherche c) Fournir des services dans leur université, centre ou institution respectif d) Posséder un profil de recherche en adéquation avec le thème de la thèse.

3. Le tuteur, les directeurs de la thèse ou les experts ayant émis les rapports demandés par la Commission Académique du Programme de Doctorat ne pourront pas faire partie du jury.

En vertu de la section D de l’Annexe à la présente convention, la défense de la thèse aura lieu à (Nom de l’autre institution), en accord avec la procédure suivante :

*(Rédiger les aspects suivants selon ce que détermine cette institution)*

1. S’il est permis que le tuteur et le directeur de thèse fassent partie du jury, et,

2. Le nombre de membres et la composition du jury sera celle qui est établie et convenue comme addendum à la présente convention.

**CINQUIÈME. DÉPÔT, EXPOSITION PUBLIQUE DE LA THÈSE ET ADMISSION À LA DÉFENSE**

En accord avec la norme applicable à l’Université de Valladolid, le processus ordinaire établi par cette norme pour la présentation et la défense de la thèse de doctorat à l’Université de Valladolid sera suivi.

En accord avec la norme applicable à (Nom de l’autre institution), il est déterminé que \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*(À compléter par l’autre partie, selon ce qu’établit sa procédure de présentation et de défense de thèse, indépendamment du lieu où elle se déroule)*

**SIXIÈME. DÉFENSE DE LA THÈSE ET DIPLÔMES**

La défense de la thèse sera unique et se déroulera à l’Université indiquée au point D de l’Annexe à cette convention.

Lorsque la thèse est présentée dans une langue différente de la langue officielle en Espagne, un résumé en castillan approuvé par le ou les directeur(s) de la thèse, qui expose les objectifs, la méthodologie, les résultats principaux et les conclusions du travail, sera inclus.

La même prérogative sera respectée dans le sens contraire : lorsque la thèse est rédigée en espagnol, l’Université dont le pays d’appartenance a une langue officielle différente pourra solliciter l’intégration de ce résumé dans la langue qu’elle estime opportune.

Le jury chargé d’évaluer la thèse doctorale enverra un compte-rendu original de ses actions à l’organe compétent de chaque Université : dans le cas de l’Université de Valladolid, à la Commission de Doctorat, et dans le cas de (Nom de l’autre institution), à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Les deux Universités s’engagent à délivrer le diplôme correspondant de Docteur sur demande du doctorant :

* Dans le cas de l’Université de Valladolid, l’étudiant sera Docteur de l’Université de Valladolid et sur le diplôme apparaîtra la mention suivante : « *Thèse dans le cadre de la cotutelle avec l’Université de …* » En attendant que le diplôme soit délivré, il sera fourni au nouveau docteur une certification subsidiaire provisoire qui le remplacera.
* Dans le cas de (Nom de l’autre institution), \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(préciser les aspects formels concernant le diplôme délivré par l’autre institution*).

**SEPTIÈME. ÉQUIVALENCE DES NOTES DANS LES DEUX SYSTÈMES ÉDUCATIFS**

Les systèmes de notation de chacune des Universités figurent au point E de l’Annexe à cette convention.

Dans le cas où l’un de ces systèmes prévoirait l’obtention de la mention *cum laude* (très bien) et/ou du « premio extraordinario de doctorado » (doctorat avec mention), les procédures établies à cet effet par chaque institution dans le point cité devront être mutuellement observées, indépendamment du lieu où est défendue la thèse.

**HUITIÈME.-** **COMMISSION DE SUIVI ET DE CONTRÔLE**

Il est convenu que la Commission Mixte de Suivi et de Contrôle constituée par les parties en vertu des membres nommés au point F de l’Annexe à cette convention, est responsable du suivi et du contrôle du respect de tout ce qui est exposé dans la présente convention jusqu’à son expiration.

De même, concernant les sujets liés au programme de cotutelle de thèse non traités dans cette convention, cette Commission sera consultée.

**NEUVIÈME. PROPRIÉTÉ DES DROITS SUR LES RÉSULTATS ET DROIT MORAL DES CHERCHEURS**

Le thème de la thèse, ainsi que les droits de publication, d’exploitation et les résultats de la recherche de caractère commun aux deux institutions, doivent être garantis en conformité avec les dispositions spécifiques à chaque pays.

Cependant, si le travail à réaliser au moyen de la présente convention conduisait à tout résultat susceptible d’être protégé par les lois de la propriété industrielle, aussi bien lors de la demande de Droit de Propriété Industrielle que lors de la publication des résultats de recherche, les droits moraux des chercheurs, notamment le droit à être désignés comme inventeurs ou auteurs, seront respectés. Il sera également mentionné dans la thèse que la recherche a été réalisée dans le cadre de cette convention de cotutelle.

Concernant l’éventuelle exploitation économique de ces résultats brevetables, un processus de négociation relatif aux possibles redevances ou participations aux bénéfices des deux Universités sera ouvert.

**DIXIÈME.-** **PROTECTION DES DONNÉES**

Les parties s’engagent à respecter les normes en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel établies à cet effet dans les deux pays.

**ONZIÈME.- difFusiOn ET publiciTÉ**

Les parties s’engagent à inclure leurs logos respectifs dans l’intégralité des supports, plateformes ou documents faisant référence aux activités communes.

La signature de la présente convention confère le droit aux deux institutions d’utiliser les logos et/ou marques respectifs des deux parties.

**DOUZIÈME.-** **validité**

Cette convention pour la cotutelle de thèse est approuvée conformément aux dispositions légales de chacune des parties et entrera en vigueur à partir de la date de dernière signature pour une période initiale de deux/trois/quatre ans *(choisir selon les exigences temporelles établies et les délais prévus)*, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

Avant la fin du délai prévu dans le paragraphe précédent, les signataires de la convention pourront convenir unanimement et de forme expresse de sa prorogation pour une période maximale en accord avec les normes en vigueur en matière de conventions internationales et d’études de doctorat dans les deux parties.

Dans tous les cas, la vigueur de cette convention ne pourra pas être étendue à une date ultérieure à la date de défense de la thèse et dépendra de l’inscription effective de l’étudiant de Doctorat dans les deux institutions.

**DOUZIÈME.- MODIFICATION, EXPIRATION, EFFETS ET RÉSOLUTION**

La modification du contenu de la convention requerra un accord unanime des signataires.

La convention expire lors de l’accomplissement des actions qui constituent son objectif ou lors de l’engagement de l’une des causes y mettant fin. Les causes y mettant fin sont les causes établies à cet effet dans la législation des deux pays.

L’accomplissement et la résolution de la convention donneront lieu à la dissolution de celle-ci dans le but de déterminer les obligations et engagements de chacune des parties. Concernant les actions en cours d’exécution, les parties, sur proposition de la Commission Mixte de Suivi, pourront convenir de leur maintien ou de leur abandon, en établissant une période non-prorogeable pour leur abandon, après la fin de laquelle ces actions devront cesser.

Le non-respect des obligations et engagements adoptés par chacune des parties entraînera l’abandon de la convention, sous réserve des conséquences éventuelles découlant de la législation applicable dans chaque pays. Cependant, son abandon n’affectera pas les activités en cours de réalisation, mises en place dans le cadre de cette convention.

**TREIZIÈME.- LÉGISLATION APPLICABLE À LA CONVENTION ET RÈGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention possède une nature administrative et sera régie par son interprétation et son développement par le système juridique applicable à chacune des institutions signataires, et notamment concernant la règlementation qui régule spécifiquement ce type d’actions.

Les parties s’engagent à essayer de résoudre à l’amiable, au sein de la Commission Mixte de Suivi, tout différend éventuel concernant l’interprétation de la présente convention. En cas de conflit dû à des divergences dans l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les deux parties s’engagent à se soumettre aux règles de procédure spécifiques applicables, en fonction de la nature du désaccord et de son lieu d’origine.

En cohérence avec la valeur d’égalité des genres des deux Universités, toutes les dénominations qui dans cette convention seront effectuées au genre masculin, quand elles ne sont pas remplacées par des termes génériques, seront comprises indistinctement au genre féminin.

ET EN ACCORD AVEC CE QUI PRÉCÈDE, les parties signent la présente convention en double/triple/quadruple… *(indiquer selon le nombre d’originaux demandés par l’autre institution ; l’UVa en demande trois)*, et en deux/trois versions (espagnole, \_\_\_\_\_\_\_\_ et\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_) de même teneur et à un seul effet, au lieu et à la date indiqués ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| (Nom du Vicerrecteur/trice chargé(e) des RI)  UNIVERSITÉ DE VALLADOLID  Dr./ Dre……………………………………………  Date : | (Poste du responsable de la signature)  (NOM DE L’AUTRE INSTITUTION)  Dr./Dre. ………………………………………………  Date : |
| Approuvé :  Le Directeur de Thèse à  l’Université de Valladolid  Dr./Dre.………………………………………………  Date : | Approuvé :  Le Directeur de thèse à  (Nom de l’autre Institution)  Dr./Dre. ………………………………………………  Date: |
| Approuvé :  Le Doctorant  D./De.………………………………………………  Date : | |